

## **ARRETE n° 2014/542 DU 24 DECEMBRE 2014 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE FUNERAIRE MUNICIPALE**

Créé par : Arrêté n° 2014/542 du 24 décembre 2014

### **ARTICLE 1er**

La chambre funéraire, sise route territoriale n° 1 face au cimetière, a été créée par la délibération du conseil municipal n°99/24 du 10 juin 1999.

La chambre funéraire municipale est destinée à recevoir en priorité les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, à domicile, sur la voie publique et, éventuellement, les corps en provenance d'autres communes ou de l'extérieur du territoire, après concertation préalable avec le gestionnaire de la chambre funéraire.

### **ARTICLE 2**

La chambre funéraire municipale comprend :

↳ des locaux ouverts au public :

- un hall d'accueil,
- une salle de cérémonie,
- deux salons de présentation des corps dont l'un peut être utilisé également en salle de reconnaissance,

↳ des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :

- un hall de réception des corps,
- une salle de préparation des corps,
- quatre cases réfrigérées,

↳ des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres dûment mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION**

L'admission à la chambre funéraire est de droit pour toute personne résidant sur la commune de PAITA qu'elle y soit décédée ou non. L'admission est autorisée, dans la limite des disponibilités, pour les personnes ne résidant pas à PAITA décédées sur le territoire d'autres communes.

L'admission est subordonnée à la présentation d'une demande écrite signée :

- soit, par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifiant de son état civil et de son domicile ;
- soit, par la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de contacter l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

Ne peuvent être admis à la chambre funéraire municipale que les corps transportés par une entreprise agréée et habilitée à cet effet par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sur présentation des documents obligatoires.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 95 du règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et des justificatifs des opérations prévues par l'article 110 du règlement précité.

En cas de décès accidentel ou de mort violente, et pour la conservation des corps en caisson frigorifique, une réquisition de justice, de gendarmerie ou de police doit obligatoirement être fournie.

#### **ARTICLE 5 : DEPOT ET PRISE EN CHARGE D'UN CORPS**

La réception des corps se fait soit dans la salle de préparation, soit dans la salle de veille.

L'opérateur de pompes funèbres doit obligatoirement avertir la commune du dépôt d'un corps au minimum une (1) heure à l'avance.

#### **ARTICLE 6 : SORTIE DES CORPS**

La sortie des corps de la chambre funéraire municipale ne peut intervenir qu'à la suite d'une demande formulée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

#### **ARTICLE 7 : DELAI DE CONSERVATION DES CORPS**

Les corps abandonnés par les familles et les corps non reconnus sont, après un délai de conservation maximum de six (6) jours après le décès ou l'entrée en Nouvelle-Calédonie, inhumés dans le cimetière de la commune, à l'exception des corps n'ayant pas droit à l'inhumation dans la commune de PAÏTA, lesquels doivent être pris en charge par la commune de provenance du corps à l'expiration du délai susvisé.

En outre, la durée maximum de conservation des corps placés en caisson réfrigéré, à la demande des familles est fixée à six (6) jours après soit le décès, soit l'entrée du corps en Nouvelle-Calédonie. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Passé ce délai, les corps doivent être sortis en vue d'un transfert ou d'une inhumation.

Cette durée de conservation des corps ne peut être prorogée que sur instruction judiciaire, soit en vue d'une autopsie, soit dans le cadre d'une enquête judiciaire ou soit par une demande exceptionnelle exprimée par la famille et accordée par la commune.

Toutefois, les corps des personnes décédées de maladies transmissibles sont isolés immédiatement et les dispositions nécessaires sont prises pour assurer la mise en bière et l'inhumation en exécution du décret du 27 avril 1889.

## **ARTICLE 8 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES**

La chambre funéraire est ouverte :

- de 7 heures 30 à 15 heures 30 du lundi au vendredi pour l'admission des corps,
- tous les jours de 8 heures à 20 heures pour les veillées.

Les admissions d'urgence de corps peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet, conformément à l'article 5.

L'accès aux divers locaux est limité par les règles de l'article 3 supra et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale. Les agents communaux, les opérateurs de pompes funèbres dûment mandatés et habilités et les fournisseurs accèdent par l'entrée de service.

L'accès est interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

## **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **9-1 : Salle de préparation des corps :**

Elle est mise à disposition des sociétés des pompes funèbres, des autorités de police et de la justice dans les conditions tarifaires déterminées par le conseil municipal.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par les opérateurs funéraires désignés par la famille. A la demande des familles et sous la responsabilité des opérateurs funéraires et à leur charge, elle pourra être réalisée par des représentants des cultes.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par les thanatopracteurs habilités.

La durée d'utilisation de la salle de préparation des corps par les opérateurs funéraires est limitée à 1 heure 30 pour les corps des défunts décédés de cause naturelle et à 2 heures 30 dans les autres cas.

### **9-2 : Salon de présentation des corps :**

Les corps sont présentés dans le salon mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert,
- soit avec un matériel réfrigérant de présentation des corps,
- soit en cercueil fermé.

### **9-3 : Salle de cérémonie :**

La salle de cérémonie est réservée en priorité aux familles des défunts admis dans l'établissement.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

## **ARTICLE 10 : PERSONNELS DE LA CHAMBRE FUNERAIRE MUNICIPALE**

Seul le personnel communal de la chambre funéraire et les opérateurs dûment habilités sont autorisés à procéder au placement ou déplacement des corps en salle de veille, et à la manutention des corps entrant ou sortant des chambres réfrigérées ou en salle d'autopsie.

A l'arrivée des corps, il est fait obligation au personnel communal de vérifier l'identité des défunts.

Une fiche détaillée de constatation et d'inventaire est remplie à l'arrivée du corps, et signée par l'agent communal ou l'opérateur habilité ou l'entreprise de transport.

Tout objet, bijou, numéraire, carte de crédit, chéquier etc... se trouvant sur le défunt doit être retiré par la personne habilitée à préparer le corps et remis l'agent communal ou à l'opérateur dûment habilité contre un récépissé détaillé et contresigné. Ces objets sont remis à un membre de la famille qui doit signer ce même récépissé.

## **ARTICLE 11 : TENUE ET DECENCE**

Il est interdit à tous les usagers de la chambre funéraire municipale :

- a) de consommer des boissons alcooliques dans l'enceinte de la chambre funéraire,
- b) de fumer ou de jeter des mégots de cigarettes dans l'enceinte des salles de veille,
- c) de faire de la musique avec des instruments de quelque nature que ce soit à l'extérieur des salles de veille,
- d) de prendre du matériel appartenant à la chambre funéraire municipale (chaises, tables,...),
- e) de klaxonner aux abords des salles de veille, de faire du bruit, de parler à voix haute, de garer les voitures de façon anarchique.

## **ARTICLE 12 : REGISTRE ET CONTROLE**

La commune mettra à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations,

Elle tiendra par ailleurs un registre numéroté paraphé par ses soins mentionnant tous les mouvements de corps au sein de la chambre funéraire.

Le personnel communal est chargé de contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **13-1 : départ des corps**

Les corps seront mis en bière obligatoirement 1 heure avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

Le cas échéant, le gestionnaire doit signaler le départ des corps après mise en bière hors de la commune de PAITA aux autorités de police aux fins d'apposition des scellés. Il en va de même pour l'arrivée des corps des communes extérieures.

### **13-2 : salles de veille**

Les salles de veille doivent être libérées à la levée du corps et laissées vides de tous matériels et objets fournis par les sociétés de pompes funèbres.

### **13-3 : service religieux**

Les services religieux sont organisés et le matériel utile fourni par les établissements de cultes sur demande des familles.

### **13-4 : convois**

Les véhicules des pompes funèbres nécessaires aux convois doivent arriver à la chambre funéraire municipale par l'arrière du bâtiment et être sur place obligatoirement quinze (15) minutes avant l'heure prévue pour la levée du corps. La sortie du convoi se fait par l'accès principal devant la salle de culte.

### **13-5 : parking**

Les entreprises prestataires de services doivent impérativement utiliser l'accès arrière de la chambre funéraire municipale et garer leurs véhicules aux places réservées à cet effet.

## **ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'arrêté n°2007/369 du 9 octobre 2007 est abrogé à compter de cette même date.

#### **ARTICLE 15**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud et affiché à la porte de la Mairie et à la porte du funérarium.